



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

Luxembourg, le 2 décembre 2011

**Proposition de texte d'une loi
sur l'enseignement secondaire**

Texte disponible sur : www.reformelycee.lu

Table des matières

Chapitre I. Champ d'application, définitions et généralités.....	3
L'enseignement secondaire.....	3
Les lieux de la formation secondaire	4
Chapitre II. La structure de l'enseignement secondaire	6
L'organisation des classes inférieures.....	6
L'organisation des classes supérieures.....	7
Chapitre III. L'enseignement.....	8
Socles et programmes.....	8
L'accompagnement de l'élève	9
L'enseignement dans les classes inférieures	10
L'enseignement dans les classes supérieures	11
Chapitre IV. L'évaluation des apprentissages et la promotion de l'élève.....	14
Généralités	14
L'évaluation et la promotion dans les classes inférieures.....	15
L'évaluation et la promotion dans les classes supérieures.....	17
Les passerelles.....	18
L'ajournement et le redoublement	18
Chapitre V. La certification	20
Les certificats.....	20
L'examen de fin d'études secondaires	20
Chapitre VI. Le développement scolaire.....	23
L'autonomie des lycées	23
La qualité scolaire dans l'enseignement secondaire	24
Les activités périscolaires.....	26
Chapitre VII. Dispositions modificatives	28
Chapitre VIII. Dispositions finales.....	42

Chapitre I. Champ d'application, définitions et généralités

L'enseignement secondaire

Art. 1. La finalité de l'enseignement secondaire

La finalité de l'enseignement secondaire est d'amener tout élève à acquérir des compétences et connaissances disciplinaires, culturelles, sociales, pratiques et méthodologiques qui lui permettront de prendre sa place dans la société. L'enseignement secondaire prépare à la poursuite des études supérieures. Il prépare aussi à la vie professionnelle et à l'exercice autonome et responsable de la citoyenneté.

Toutes les disciplines enseignées contribuent à l'acquisition des savoirs et compétences disciplinaires, culturels, sociaux et pratiques nécessaires.

Art. 2. Les ordres d'enseignement

L'enseignement secondaire se situe à la suite des huit années obligatoires de l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants :

- l'enseignement secondaire général, préparant essentiellement aux études supérieures,
- l'enseignement secondaire technique, préparant aux études supérieures et à la vie professionnelle,
- la formation professionnelle qui prépare à la vie professionnelle et qui est définie par une loi spécifique. Le chapitre I et le chapitre VI de la présente loi s'appliquent également à la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire technique comprennent chacun sept années de scolarité numérotées de 7^e à 1^{re}.

Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
2. lycée : un lycée ou un lycée technique public ;
3. parent(s) de l'élève : personne(s) investie(s) de l'autorité parentale ;
4. classes inférieures : les classes de 7^e, 6^e et 5^e de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire technique ;
5. classes supérieures : les classes de 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire technique ;
6. voie de formation : terme générique désignant

- pour les classes inférieures : l'enseignement secondaire général, la voie technique ou la voie préparatoire de l'enseignement secondaire technique, ou la 5^e de raccordement ;
 - pour les classes supérieures : une dominante de l'enseignement secondaire général, une dominante ou une voie de spécialisation de l'enseignement secondaire technique, ou la 3^e de raccordement ;
 - pour le régime professionnel : une formation ;
7. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un régent ;
 8. personnel enseignant : les enseignants tels que définis par l'article 2, points I et II, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, ainsi que les candidats et les stagiaires pour les différentes fonctions enseignantes et les chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée ;
 9. élève à besoins éducatifs spécifiques: élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire ;
 10. élève à besoins éducatifs particuliers : élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire grâce à des aménagements raisonnables tels que définis par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Dans la suite du texte, le masculin du nom indique indistinctement les personnes de sexe féminin et les personnes de sexe masculin.

Les lieux de la formation secondaire

Art. 4. Les lycées

L'enseignement secondaire est offert dans les lycées.

Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière peut lui être conférée par règlement grand-ducal.

L'enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l'École de la 2^e chance selon les dispositions y relatives. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi y relative.

Art. 5. L'admission au lycée

L'admission au lycée est réglée par les articles 37 à 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-Duché de Luxembourg. Les manuels scolaires et le matériel didactique qu'il utilise personnellement sont à la charge de l'élève et de ses parents.

Une contribution peut être demandée pour les repas pris au restaurant scolaire ainsi que pour les heures d'encadrement organisées en dehors de l'enseignement dans le cadre de la journée continue. Le montant de ces contributions est fixé par arrêté ministériel.

L'enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons.

Chapitre II. La structure de l'enseignement secondaire

L'organisation des classes inférieures

Art. 6. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire général

L'élève admis en classe de 7^e générale parcourt les années d'études de 7^e générale et de 6^e générale et accède alors en classe de 5^e, à la voie de formation décidée par le conseil de classe.

En classe de 5^e de l'enseignement secondaire général, deux voies de formation sont prévues, la 5^e générale, pour les élèves qui ont atteint les socles prévus en classe de 6^e générale, et la 5^e de raccordement, pour les élèves de la 6^e générale qui n'ont pas atteint les socles prévus et les élèves de la classe de 6^e technique qui y sont admis par le conseil de classe selon les dispositions prévues par règlement grand-ducal.

Art. 7. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire technique

L'élève admis en classe de 7^e technique parcourt les années d'études de 7^e technique et de 6^e technique et accède alors en classe de 5^e, à la voie de formation décidée par le conseil de classe.

En classe de 5^e de l'enseignement secondaire technique, deux voies de formation sont prévues, la 5^e technique, pour les élèves qui ont atteint les socles prévus en classe de 6^e technique, et la 5^e pratique, pour les élèves de 6^e technique qui n'ont pas atteint les socles prévus et pour les élèves de 6^e préparatoire qui y sont orientés par le conseil de classe.

En classe de 5^e technique, l'allemand, le français et les mathématiques sont enseignés à deux niveaux, par un cours de base et un cours avancé. L'admission à ces cours est décidée par le conseil de classe.

L'élève admis en classe de 7^e préparatoire parcourt les années d'études de 7^e préparatoire et de 6^e préparatoire et accède alors à la classe déterminée par le conseil de classe.

Art. 8. Les classes d'initiation professionnelle

Les classes d'initiation professionnelle à divers métiers, appelées « classes IPDM », accueillent les élèves âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire qui ne remplissent pas les critères pour accéder à la formation professionnelle initiale. Les objectifs et modalités d'organisation et de fonctionnement, les contenus et les modalités d'évaluation des cours ainsi que les passerelles vers l'apprentissage et les plans d'études sont ceux des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, déterminés par la loi du 16 mars 2007 portant organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue et création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation. L'insertion professionnelle des jeunes à la fin de la formation se fait par l'Action locale pour jeunes en collaboration avec les autres services d'orientation.

L'organisation des classes supérieures

Art. 9. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général

Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, la formation se spécialise graduellement de la façon suivante :

- En classe de 4^e de l'enseignement secondaire général, le cours de mathématiques et le cours de français sont offerts chacun à deux niveaux différents.
- À partir de la classe de 3^e, il y a deux voies de formation séparées appelées dominantes, à savoir la dominante « lettres, arts et sciences humaines » et la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ».
- Pour chaque dominante, un certain nombre de disciplines peuvent être choisies dans le cadre défini par règlement grand-ducal.

Art. 10. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire technique

Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire technique, la formation se spécialise graduellement de la façon suivante :

- À partir de la classe de 4^e, il y a deux voies de formation séparées appelées dominantes, à savoir la dominante « commerce et communication » et la dominante « sciences et technologies ».
- Pour chaque dominante, un certain nombre de voies de spécialisation peuvent être choisies dans le cadre défini par règlement grand-ducal.
- En plus, l'élève peut s'orienter à partir de la classe de 2^e vers la formation de l'infirmier ou celle de l'éducateur qui se soldent comme les autres voies de formation par un examen de fin d'études secondaires en classe de 1^{re}.

Art. 11. La formation de l'infirmier

Les années d'études de 2^e et 1^{re} constituent les deux premières années de la formation de l'infirmier.

La formation de l'infirmier se poursuit par un Brevet de technicien supérieur (BTS) offert sous la responsabilité du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 12. La formation de l'éducateur

Les années d'études de 2^e et 1^{re} constituent les deux premières années de la formation de l'éducateur.

La formation de l'éducateur se poursuit par une troisième année, appelée année terminale, sanctionnée par le diplôme de l'éducateur et organisée sous la responsabilité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Chapitre III. L'enseignement

Socles et programmes

Art. 13. Les grilles horaires

L'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire technique sont dispensés pour chaque année d'études selon une grille horaire structurée par disciplines.

Les grilles horaires sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 14. Les plans d'études et les socles de compétence

1. L'enseignement se fait sur la base du plan d'études fixé par règlement grand-ducal. Le plan d'études comprend pour chaque discipline :
 - aux classes inférieures et en classe de 4^e générale, les socles de compétence et les lignes directrices des programmes ;
 - aux classes supérieures, hormis la 4^e générale, les objectifs d'apprentissage et les lignes directrices des programmes.
2. Des socles de compétence sont fixés pour la fin des classes de 6^e, de 5^e et de 4^e de l'enseignement secondaire général et pour la fin des classes de 6^e et de 5^e de l'enseignement secondaire technique.

Des socles particuliers peuvent être arrêtés par règlement grand-ducal pour les classes accueillant des élèves récemment arrivés au pays.

Art. 15. Les programmes et les commissions nationales

Les commissions nationales font des propositions pour les programmes d'enseignement des différentes disciplines. Ces programmes se fondent sur les plans d'études. Les programmes sont arrêtés par le ministre et publiés sur le site internet du ministère.

Les dispositions concernant la composition, la nomination et le fonctionnement des commissions nationales, leurs missions et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 16. L'instruction religieuse et morale et la formation morale et sociale

L'enseignement secondaire comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.

[selon les dispositions, à reporter ici, de l'article 48 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; titre VI: de l'enseignement secondaire.]

L'accompagnement de l'élève

Art. 17. Le régent de classe

Dans chaque classe, les élèves sont suivis par le régent de classe, désigné par le directeur parmi les enseignants de la classe. Ses missions sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 18. Le tuteur de l'élève

L'élève d'une classe de 7^e et 6^e de l'enseignement secondaire général ou de 7^e, 6^e et 5^e de l'enseignement secondaire technique est encadré et conseillé par un tuteur. Pour chaque élève, le directeur désigne le tuteur qui est soit le régent soit un autre enseignant de sa classe.

Un tuteur pour les élèves des autres classes peut être prévu par le profil du lycée.

Les missions du tuteur sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 19. L'information des parents des élèves des classes de 7^e, 6^e, 5^e et 4^e

Le directeur organise pour chaque classe une réunion d'information pour les parents à laquelle participent les enseignants de la classe. Pour les classes inférieures, cette réunion a lieu avant Noël. Pour les classes de 4^e, elle a lieu au plus tard en janvier.

À l'occasion de la remise du bulletin du premier trimestre ou semestre ou pendant les six semaines qui suivent l'envoi de ce bulletin, le régent ou le tuteur invite les parents à un entretien individuel qui porte sur le travail, le comportement et la motivation de l'élève.

Art. 20. L'appui scolaire

L'appui scolaire est obligatoire ou facultatif pour les élèves selon la décision du conseil de classe.

L'appui scolaire peut consister en :

- des travaux de remédiation ou d'approfondissement adaptés aux besoins de l'élève à réaliser à domicile ou au lycée dans le cadre des études surveillées ;
- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement,
- la participation à des cours de méthodes d'apprentissage ;
- l'inscription à des études surveillées.

Art. 21. L'orientation scolaire

L'orientation scolaire consiste à :

- informer et conseiller les élèves, tout comme leurs parents, pour les aider à définir un projet de formation personnel ;

- aider les élèves à prendre conscience de leurs capacités et de leurs aspirations ;
- informer et accompagner les élèves afin de les rendre aptes à développer de manière autonome leur propre projet de vie citoyenne et professionnelle ;
- informer les élèves sur les voies de formation qui leur sont accessibles et les conseiller dans leur choix ;
- les informer sur les progrès réalisés, leur proposer en cas de besoin des mesures d'appui.

Tous les enseignants de la classe concourent à l'orientation des élèves. Ils sont assistés par les services chargés de l'orientation scolaire.

Les modalités, les étapes et les outils de l'orientation scolaire sont précisés par règlement grand-ducal.

L'enseignement dans les classes inférieures

Art. 22. La finalité

L'enseignement aux classes inférieures vise à faire acquérir par les élèves les compétences et connaissances disciplinaires nécessaires pour continuer les études dans les classes supérieures ou pour entamer une formation professionnelle. Tout élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle qui correspond à ses capacités et ses intérêts.

Art. 23. Les disciplines enseignées

Les disciplines suivantes peuvent figurer dans les plans d'études des classes inférieures de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire technique :

- langues : allemand, français, anglais, luxembourgeois,
- mathématiques, informatique,
- sciences naturelles et sociales : biologie, chimie, physique, géographie, histoire,
- branches d'expression : éducation sportive, éducation artistique, éducation musicale,
- formation pratique,
- instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.

L'enseignement secondaire général comprend un enseignement classique avec l'apprentissage du latin.

La répartition des disciplines entre les voies de formation et les années d'études ainsi que, le cas échéant, leur regroupement sont déterminés par les grilles horaires.

L'enseignement dans les classes supérieures

Art. 24. La finalité

L'enseignement aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire technique vise à développer progressivement chez les élèves les compétences nécessaires à la poursuite des études supérieures utilisant l'allemand ou le français ou l'anglais comme langue d'enseignement. Certaines voies de formation de l'enseignement secondaire technique confèrent en plus une qualification professionnelle.

Art. 25. Les disciplines enseignées

Les grilles horaires des classes de 3^e, 2^e et 1^{re} de l'enseignement secondaire général et celles des classes de 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} de l'enseignement secondaire technique sont subdivisées en trois volets :

1. Le volet « langues et mathématiques » comprend les disciplines suivantes : Les langues allemande, française et anglaise ainsi que les mathématiques.
2. Le volet « spécialisation » comprend des disciplines spécifiques de la voie de formation.

En classe de 3^e de l'enseignement secondaire général, l'élève choisit quatre disciplines de spécialisation. En classe de 2^e, l'élève choisit trois disciplines parmi ces quatre et les conserve en classe de 1^{re}. Ces disciplines sont déterminées pour chaque dominante par règlement grand-ducal et appartiennent aux domaines suivants : les lettres, le latin et la 4^e langue ; les mathématiques et l'informatique ; les sciences naturelles ; les sciences économiques ; les sciences humaines; les arts.

En classes de 4^e et 3^e de l'enseignement secondaire technique, les disciplines de spécialisation sont déterminées par le choix de la dominante. En 2^e et 1^{re}, des voies de spécialisation sont déterminées par une grille horaire arrêtée par règlement grand-ducal, comprenant des disciplines spécifiques qui appartiennent aux domaines suivants : les mathématiques et l'informatique ; les sciences naturelles ; les sciences économiques ; les sciences humaines; les arts ; les connaissances professionnelles.

3. Le volet « formation générale » comprend des disciplines complémentaires aux cours offerts dans le volet « spécialisation » : les sciences naturelles ; les sciences économiques ; les sciences humaines; les arts ; l'éducation sportive ; la philosophie et l'instruction religieuse et morale ou la formation morale et sociale.

Art. 26. La classe de 4^e générale

1. Les disciplines suivantes sont enseignées en classe de 4^e de l'enseignement secondaire général : allemand, français, anglais, mathématiques, biologie, physique, chimie, histoire, géographie, éducation sportive, éducation artistique, instruction religieuse et morale ou

formation morale et sociale ainsi que, pour l'enseignement classique à l'enseignement secondaire général, le latin.

2. La classe de 4^e de l'enseignement secondaire général est une année d'orientation et d'une première spécialisation au cours de laquelle l'élève prépare le choix de la dominante dans laquelle il souhaite poursuivre son cursus scolaire. Les mathématiques et le français y sont enseignés à deux niveaux différents :
 - cours régulier,
 - cours d'approfondissement.
3. Le cours d'approfondissement demande à l'élève un effort plus soutenu et un investissement personnel important. Le cours d'approfondissement en mathématiques prépare l'élève à la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ». Le cours d'approfondissement en français prépare l'élève à la dominante « lettres, arts et sciences humaines ».
L'élève choisit au moins l'un des deux cours d'approfondissement.

Art. 27. L'enseignement des langues

1. Les cours de langue du volet « langues et mathématiques » visent d'abord à approfondir les compétences langagières, accessoirement les connaissances relatives à la culture, la littérature et la civilisation correspondant à la langue enseignée.
2. Les niveaux visés en langues vivantes sont ceux du Cadre européen de référence pour les langues sans que les niveaux du Cadre soient certifiés aux examens de fin d'études :
 - le cours de niveau « très élevé » s'oriente au niveau C1,
 - le cours de niveau « élevé » s'oriente au niveau B2,
 - le cours de niveau « moyen » s'oriente au niveau B1.

Un règlement grand-ducal peut préciser les niveaux pour les différents domaines de compétence.

3. Les cours de lettres proposés dans le volet « spécialisation » de l'enseignement secondaire général sont consacrés de façon approfondie à l'étude des littératures.
4. Dans le cadre du volet « langues et mathématiques » de l'enseignement secondaire général, chaque lycée organise en parallèle des cours de langues française, anglaise et allemande de niveau « très élevé » et des cours de niveau « élevé ». Pour chacune des trois langues, les élèves peuvent opter pour l'un ou l'autre de ces cours.
L'élève inscrit à la dominante « lettres, arts et sciences humaines » choisit au moins deux cours de niveau « très élevé » de 3^e en 1^{re}.
L'élève inscrit à la dominante « sciences économiques et sciences naturelles » choisit au moins un cours de niveau « très élevé » de 3^e en 1^{re}.
5. Dans le cadre du volet « langues et mathématiques » de l'enseignement secondaire technique, chaque lycée organise en parallèle des cours de langue française, anglaise et allemande de niveau « élevé » et des cours de niveau « moyen ». Pour chacune des trois langues, les élèves peuvent opter pour l'un ou l'autre de ces cours.
L'élève inscrit à la dominante « sciences et technologies » choisit au moins un cours de

langue de niveau « élevé » de 4^e en 1^{re}.

L'élève de la dominante « commerce et communication » doit suivre les cours de langue de niveau « élevé » de 4^e en 1^{re} en français et dans l'une au moins des deux autres langues, l'anglais ou l'allemand.

6. L'élève d'une 3^e, 2^e et 1^{re} de l'enseignement secondaire général peut choisir un cours d'une 4^e langue vivante. L'offre du lycée pour la 4^e langue vivante est déterminée par le profil du lycée et consiste en une ou plusieurs langues choisies parmi les langues suivantes : le luxembourgeois, l'italien, l'espagnol, le portugais. Pour les classes supérieures de l'enseignement secondaire technique, le profil du lycée peut prévoir l'offre d'un cours pour l'une de ces langues. Pour la 4^e langue vivante, le profil du lycée peut prévoir d'offrir des cours à différents niveaux, à condition que le socle visé soit défini en termes de compétences d'un niveau du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe, afin de permettre aux élèves qui le souhaitent de se présenter à un examen de certification d'un centre de certification agréé.

Art. 28. Le travail personnel

Chaque élève doit réaliser un travail personnel en classe de 2^e dont la finalité pédagogique est de faire preuve de sa capacité à planifier et à réaliser un projet, à sélectionner et à utiliser les outils et méthodes appropriés et à présenter son travail.

L'élève doit réaliser le travail personnel de manière autonome, individuellement ou en groupe. Ce travail peut consister soit en une production écrite, soit prendre toute autre forme sous condition que le travail soit accompagné d'une description écrite.

L'élève est assisté par un patron agréé par le directeur.

Les dispositions concernant la réalisation et la présentation du travail personnel, la détermination du sujet, la désignation du patron et sa rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque lycée établit un programme spécifique de préparation au travail personnel et l'inscrit au profil du lycée. Ce programme précise l'agenda et la manière de préparer les élèves au travail personnel.

Chapitre IV. L'évaluation des apprentissages et la promotion de l'élève

Généralités

Art. 29. Les objectifs et la qualité de l'évaluation des apprentissages

L'évaluation a deux fonctions :

- l'aide à l'apprentissage et l'adaptation de la démarche enseignante aux besoins de chaque élève;
- la documentation et la certification des acquis scolaires en référence aux objectifs du plan d'études en se fondant sur les critères définis par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 30. Les modalités de l'évaluation

1. L'évaluation est exprimée par une note échelonnée de 1 à 60 points.

[Les critères et modalités de l'évaluation seront définis en fonction des avis reçus des commissions nationales et des conférences spéciales des lycées.]

2. Le bulletin scolaire comprend les éléments suivants :

- les notes trimestrielles ou semestrielles des disciplines ou domaines de compétence enseignés ;
- le nombre de leçons d'absence excusée ou non excusée ;
- une appréciation du comportement et de l'attitude au travail de l'élève en classe ;
- les mesures d'appui décidées par le conseil de classe ;
- des informations concernant les activités périscolaires auxquelles a participé l'élève dans son lycée.

3. Le bulletin de fin d'année scolaire, sauf en classe de 7^e et de 1^{re}, comporte en sus la décision de promotion du conseil de classe.

4. Le profil du lycée peut prévoir les informations suivantes inscrites aux bulletins ou annexées au bulletin :

- une évaluation commentée des résultats obtenus dans les différentes disciplines ;
- des places de classement et/ou la moyenne de la classe pour chaque discipline;
- une appréciation concernant la progression de l'élève.

5. Les bulletins sont remis ou envoyés aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

6. Si les notes de l'élève risquent de compromettre la réussite en fin d'année, le conseil de classe l'inscrit au bulletin à la fin du 1^{er} semestre ou du 2^e trimestre ainsi que les mesures d'appui scolaires proposées ou décidées.

Art. 31. La décision de promotion

Toute décision de promotion en fin d'année scolaire est prise par le conseil de classe dans le respect des dispositions de la présente loi et en considération de l'intérêt de l'élève.

Cette décision comprend la réussite de la classe ou l'échec, l'admissibilité à la classe subséquente ou aux classes subséquentes ou encore l'orientation vers une autre voie de formation ou l'autorisation de redoubler la classe.

La décision peut être soumise à la condition de réussite d'épreuves d'ajournement selon les dispositions y relatives.

Art. 32. Les critères de promotion

[Les critères de l'évaluation et des décisions de promotion seront définis en fonction des avis reçus des commissions nationales et des conférences spéciales des lycées.]

Art. 33. Le recours

Un recours contre une décision de promotion est uniquement possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires.

Le recours motivé doit être adressé par écrit au directeur du service de l'enseignement secondaire par les parents ou par l'élève majeur dans les huit jours suivant la remise ou l'envoi du bulletin notifiant la décision. Le directeur du service de l'enseignement secondaire charge un expert de faire un rapport et décide dans les huit jours le maintien de la décision ou l'annulation.

S'il y a annulation, le directeur du lycée présente la situation aux membres du conseil de classe et prend leur avis concernant la nouvelle décision; cette consultation peut se faire par voie électronique en période de vacances ou congés scolaires. Le directeur du lycée prend alors dans les huit jours une décision communiquée au concerné et aux membres du conseil de classe.

L'évaluation et la promotion dans les classes inférieures

Art. 34. Les domaines et socles de compétence

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire technique, l'évaluation en allemand, français, anglais et mathématiques se fait séparément par domaines de compétence, fixés par règlement grand-ducal.

Pour les autres disciplines l'évaluation peut se faire par domaines de compétence, fixés par règlement grand-ducal.

[L'évaluation des socles de compétences sera définie en fonction des avis reçus des commissions nationales et des conférences spéciales des lycées.]

Art. 35. Les épreuves communes

Les épreuves communes sont des épreuves nationales fondées sur le plan d'études des classes inférieures qui ont pour but de mettre à la disposition du ministre et des lycées des repères externes permettant de situer l'acquis scolaire des élèves.

Elles sont évaluées en fonction d'un barème et de critères de correction communs par niveaux. Les classes et les disciplines concernées, les domaines de compétence évalués, les dates et les modalités de l'organisation et de la correction sont fixés par le ministre. Tous les élèves y participent, sauf en cas d'absence dûment motivée.

Art. 36. La promotion dans les classes inférieures

1. La décision de promotion dans les classes inférieures est prise sur la base de l'atteinte des socles de compétence.
2. Pour l'élève admis en 7^e générale, le bilan des savoirs et compétences acquis au cours de la classe de 7^e et de la classe de 6^e est établi par le conseil de classe à la fin de la classe de 6^e générale. L'élève qui a atteint les socles de compétence prévus est admis en classe de 5^e générale. L'élève qui n'a pas atteint les socles de compétence est admis en classe de 5^e de raccordement.
3. Pour l'élève admis en 7^e technique, le bilan des savoirs et compétences acquis au cours de la classe de 7^e et de la classe de 6^e est établi par le conseil de classe à la fin de la classe de 6^e technique. L'élève qui a atteint les socles de compétence prévus est admis en classe de 5^e technique. L'élève qui n'a pas atteint les socles de compétence est admis en classe de 5^e pratique. L'élève qui échoue en 5^e pratique et qui n'est pas autorisé à redoubler la classe de 5^e est orienté vers une classe d'initiation professionnelle.
4. Pour l'élève admis en 7^e préparatoire, le bilan des savoirs et compétences acquis au cours de la classe de 7^e et de la classe de 6^e est établi par le conseil de classe à la fin de la classe de 6^e préparatoire. L'élève qui a atteint les socles de compétence prévus est admis en classe de 5^e pratique. Le conseil de classe autorise l'élève qui n'a pas atteint les socles de compétence à redoubler la classe ou l'oriente vers une classe d'initiation professionnelle.
5. Une réorientation vers une autre voie de formation au courant des deux premières années, en 7^e et 6^e, peut être décidée par le conseil de classe avec l'accord des parents. Dans ce cas, un plan de prise en charge doit être établi par le tuteur de l'élève, agréé par le conseil de classe et remis au régent de la classe accueillant l'élève. Le plan de prise en charge précise les forces et faiblesses de l'élève, comprend les bulletins et autres bilans établis et donne les recommandations du conseil de classe concernant la scolarisation et l'encadrement de l'élève.

6. L'admissibilité aux classes supérieures de l'enseignement secondaire technique et aux classes de la formation professionnelle initiale se fait en fonction de profils d'accès déterminés sur la base des socles de compétence pour chacune des voies de formation.
7. Les critères concernant l'atteinte des socles de compétence et les profils d'accès sont fixés par règlement grand-ducal.

L'évaluation et la promotion dans les classes supérieures

Art. 37. La note unique par discipline

Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire technique, chaque discipline est évaluée par une note unique au bulletin.

La note trimestrielle ou semestrielle par discipline est la moyenne des notes des épreuves d'évaluation.

La moyenne annuelle par discipline est la moyenne pondérée, arrondie vers l'unité supérieure, des notes trimestrielles ou semestrielles ; la pondération est arrêtée par règlement grand-ducal.

Art. 38. L'évaluation du travail personnel

Pour l'évaluation du travail personnel en classe de 2^e, les volets suivants sont pris en compte :

- le processus de travail, documenté par l'élève et évalué par le patron ;
- le contenu de la production réalisée ;
- la forme de la production réalisée ;
- la présentation.

Le travail est apprécié par deux examinateurs, le patron et un enseignant du lycée désigné par le directeur. Les examinateurs attribuent une note au travail personnel et, en cas de réussite, une mention.

Les critères concernant l'évaluation du travail personnel et l'attribution de mentions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 39. La promotion dans les classes supérieures

La décision de promotion dans les classes supérieures est prise sur la base de l'atteinte des objectifs d'apprentissage définis par le plan d'études.

Les critères concernant la promotion des élèves y compris les conditions d'accès aux dominantes en 3^e générale et aux formations de l'infirmier et de l'éducateur sont fixés par règlement grand-ducal.

Les passerelles

Art. 40. Les passerelles aux classes inférieures

L'élève ayant atteint les socles de la classe de 6^e technique au niveau avancé est admissible en 5^e générale ou en 5^e de raccordement, selon des critères fixés par règlement grand-ducal.

L'élève ayant atteint les socles de la classe de 6^e préparatoire au niveau avancé est admissible en 5^e technique, selon des critères fixés par règlement grand-ducal.

L'élève qui échoue en 5^e de raccordement et qui n'est pas autorisé à redoubler la classe de 5^e est orienté vers une classe de 4^e de l'enseignement secondaire technique ou à la formation professionnelle initiale ou vers une classe d'initiation professionnelle, selon des critères fixés par règlement grand-ducal.

Art. 41. Les passerelles aux classes supérieures

1. Une classe de 3^e de raccordement accueille les élèves de 4^e générale non admissibles en classe de 3^e générale, selon des critères fixés par règlement grand-ducal. Cette classe prépare l'accès à une classe de 2^e technique.
2. L'élève qui a réussi une classe de 4^e technique est admissible en 3^e générale :
 - à la dominante « lettres, arts et sciences humaines » s'il a réussi la classe de 4^e « commerce et communication » avec un niveau en langues fixé par règlement grand-ducal ;
 - à la dominante « sciences économiques et sciences naturelles » s'il a réussi la classe de 4^e « sciences et technologies » avec un niveau en mathématiques et en sciences naturelles fixé par règlement grand-ducal.
3. L'élève qui a réussi une classe de 3^e générale de la dominante « langues et sciences humaines » est admissible en classe de 2^e technique de la dominante « commerce et communication ». L'élève qui a réussi une classe de 3^e générale de la dominante « sciences économiques et sciences naturelles » est admissible en classe de 2^e technique de la dominante « sciences et technologies ».

L'ajournement et le redoublement

Art. 42. Les conditions du redoublement

Sauf en classe de 1^{re}, le redoublement doit être expressément autorisé par le conseil de classe. Il est lié à un contrat de redoublement prévoyant :

- des mesures de remédiation obligatoires ;
- des conditions pour l'assiduité, la présence et la collaboration en classe, les préparations à domicile ;

- des obligations de résultats scolaires à atteindre au 1^{er} trimestre ou 1^{er} semestre ainsi que la réorientation pour le cas où l'élève n'atteindrait pas ces objectifs. Dans ce cas, la réorientation est décidée par le conseil de classe qui a accueilli l'élève redoublant.

Le contrat de redoublement est transmis à l'élève et à ses parents et signé par ceux-ci avant que l'élève ne soit autorisé à s'inscrire comme redoublant.

Des précisions concernant les conditions d'un redoublement et le contrat de redoublement peuvent être arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 43. Les redoublements possibles

Le conseil de classe peut autoriser un redoublement pour les classes suivantes :

1. L'élève de la 6^e préparatoire peut s'inscrire une seconde fois à cette classe, dans une année d'études appelée 6^e allongée.
2. L'élève de la 5^e qui ne réussit pas sa classe ou qui n'est pas admissible à la voie de formation visée peut s'inscrire une seconde fois à une classe de 5^e.
3. L'élève de 4^e ou de 3^e qui ne réussit pas sa classe peut s'inscrire une deuxième fois en classe de 4^e ou de 3^e. L'élève ayant redoublé et réussi la classe de 4^e générale et qui ne réussit pas au terme de sa première année de 3^e est orienté à l'enseignement secondaire technique ou vers la 3^e de raccordement.
4. L'élève de 2^e qui n'est pas admis en classe de 1^{re}, peut s'inscrire une deuxième fois en classe de 2^e.
5. L'élève de 1^{re} qui ne réussit pas l'examen de fin d'études, peut s'inscrire une deuxième et, le cas échéant, une troisième fois en classe de 1^{re}. Aucune autre classe ne peut être triplée.
6. En cas de circonstances exceptionnelles concernant la situation familiale ou de santé de l'élève, le conseil de classe peut autoriser celui-ci à se réinscrire à une classe, même si ce n'est pas prévu par les paragraphes qui précèdent.

Art. 44. Les ajournements

Les ajournements peuvent être décidés par le conseil de classe au terme des classes de 4^e, 3^e et 2^e. Le nombre total des ajournements pour un élève ne doit pas être supérieur à 2.

Les épreuves d'ajournement ont lieu au plus tard au début de l'année scolaire suivante ; elles peuvent être organisées, sur décision du ministre, au niveau national sous l'égide du directeur du service de l'enseignement secondaire.

Les modalités d'organisation des ajournements et leur évaluation sont précisées par règlement grand-ducal.

Chapitre V. La certification

Les certificats

Art. 45. Le diplôme de fin d'études

L'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire technique se soldent par un examen de fin d'études secondaires sanctionné en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires.

Le diplôme spécifie l'ordre d'enseignement, la dominante et, pour l'enseignement secondaire technique, la voie de spécialisation, ainsi que la mention obtenue.

Le diplôme est accompagné d'un complément sur lequel sont inscrits les disciplines présentées à l'examen avec les notes obtenues, les autres disciplines étudiées pendant les deux dernières années avec la note annuelle finale, les cours de langue fréquentés et le niveau visé du Cadre européen de référence pour les langues, le lycée où l'élève a passé l'examen ainsi que des certifications obtenues ailleurs et acceptées par la commission d'examen. Le complément peut mentionner le lycée où l'élève a fait ses études en classe de 1^{re}.

La forme du diplôme et du complément est fixée par le ministre.

Le diplôme est signé par le commissaire de Gouvernement et par le directeur du lycée où l'élève a passé l'examen. Il est revêtu du sceau de l'établissement et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.

Art. 46. Les autres certificats

1. Le lycée délivre aux élèves qui ont réussi la classe de 3^e un certificat de réussite de cinq années d'études secondaires.
2. Le lycée délivre un certificat de fin de scolarité obligatoire aux élèves qui quittent l'École sans obtenir l'un des diplômes et certificats précités. Le certificat est accompagné d'un complément sur lequel sont inscrites les classes réussies.

L'examen de fin d'études secondaires

Art. 47. L'organisation des examens

L'examen est organisé sous l'égide d'un commissaire de Gouvernement, assisté dans chaque lycée par une commission d'examen.

Le ministre décide de l'admissibilité des candidats et fixe le calendrier des épreuves.

Les épreuves écrites des examens de fin d'études secondaires portent sur six disciplines. En plus, deux de ces disciplines, une discipline de spécialisation et une langue que l'élève a suivies au niveau respectivement « très élevé » à l'enseignement secondaire général et « élevé » à l'enseignement secondaire technique, sont évaluées chacune par une épreuve orale.

Les critères d'admissibilité et les modalités concernant l'organisation des examens, les épreuves à l'examen, la nomination des commissaires, la nomination et le fonctionnement des commissions d'examen sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 48. La fraude

Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen constatée selon des critères fixés par règlement grand-ducal, est immédiatement renvoyé par le directeur du lycée. Le commissaire de Gouvernement apprécie la gravité de la fraude et décide soit que la note de l'épreuve en question est fixée à 1 point et que le candidat peut se présenter aux épreuves restantes, soit que le candidat est renvoyé à une session de l'année suivante.

Art. 49. Décision

1. La commission d'examen prend, à l'égard du candidat, l'une des décisions suivantes:
 - réussite,
 - ajournement,
 - refus.
2. Les décisions sont publiées par affichage au lycée où a eu lieu l'examen et sur le site internet du lycée.
3. Les disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen et les autres disciplines enseignées en classe de 1^{re} sont évaluées chacune par une note finale. Les notes obtenues pendant l'année scolaire sont considérées lors du calcul de la note finale des disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen. Les notes finales des autres disciplines enseignées en classe de 1^{re} sont considérées pour la moyenne générale. Le mode de calcul des notes finales et de la moyenne générale est déterminé par règlement grand-ducal.
4. La réussite de l'examen est décidée sur la base des notes finales des disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen et de la moyenne générale. Une mention est décernée en cas de réussite.
5. Le refus est décidé sur la base des notes finales des disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen et de la moyenne générale ; il y a également refus si le candidat ne réussit pas l'ajournement, en cas d'absence injustifiée lors d'une épreuve d'examen et en cas de renvoi pour fraude selon les dispositions de l'article précédent.
6. Les critères de la décision de la commission d'examen et de l'attribution de mentions ainsi que les modalités de l'organisation des ajournements sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 50. Recours

Un recours contre une décision de la commission d'examen est uniquement possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires ou les notes attribuées par les examinateurs.

Le recours motivé doit être adressé par le candidat au directeur du service de l'enseignement secondaire par écrit dans les huit jours à partir de la publication de la décision. Le directeur du service de l'enseignement secondaire charge un commissaire de Gouvernement qui n'était pas présent lors de la décision de faire un rapport et de décider dans les huit jours le maintien de la décision ou l'annulation. Dans ce dernier cas, le commissaire en charge de l'examen concerné présente la situation aux membres de la commission et prend leur avis ; cette consultation peut se faire par voie électronique. Le commissaire prend alors une décision au plus tard 20 jours après la réception du recours et en informe l'intéressé et les membres de la commission d'examen.

Art. 51. Statistiques et archives

Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque dominante.

Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives du lycée où a eu lieu l'examen.

Chapitre VI. Le développement scolaire

L'autonomie des lycées

Art. 52. Le profil du lycée

Chaque lycée se donne un profil qui comprend notamment :

- la charte scolaire ;
- le règlement interne ;
- le plan de développement scolaire ;
- l'offre des cours de spécialisation ;
- l'organisation de l'encadrement pédagogique et périscolaire.

Le profil du lycée comprend, le cas échéant :

- l'offre de stages en entreprise ;
- les modalités de coopération avec d'autres lycées ayant une offre scolaire complémentaire.

Le profil du lycée est agréé par le conseil d'éducation et approuvé par le ministre.

Art. 53. L'autonomie pédagogique

En vue de répondre à des besoins de ses élèves, le profil du lycée peut prévoir :

- de regrouper des élèves de différentes voies de formation dans les mêmes cours ;
- d'adapter des grilles horaires arrêtées par règlement grand-ducal sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par les grilles horaires et sans en supprimer des disciplines ;
- des programmes disciplinaires spécifiques au lycée ;
- une offre de cours supplémentaire pour l'apprentissage du grec ancien ou d'une langue utilisant un alphabet ou système graphique différent.

Art. 54. Les voies de formation et le volume des leçons d'enseignement

Pour chaque lycée, le ministre peut autoriser l'organisation de classes de toutes les voies de formation des classes inférieures. Les voies de formation qu'offre le lycée pour les classes supérieures sont fixées par la loi portant création du lycée.

Le lycée propose l'organisation des classes. Le ministre autorise l'organisation effective des classes si le nombre d'inscriptions le justifie et il détermine le volume des leçons dont

dispose le lycée pour l'enseignement, pour l'encadrement des élèves et pour l'administration du lycée.

Le volume de leçons est défini en fonction du nombre d'élèves, de leurs caractéristiques sociales et de leurs antécédents scolaires ainsi que de la structure du lycée.

Le lycée organise l'enseignement dans le cadre du volume des leçons et des modalités définies par le ministre.

Art. 55. La communauté scolaire

Les membres de la communauté scolaire collaborent dans le respect mutuel et dans l'intérêt supérieur de l'élève.

Les droits et devoirs des partenaires scolaires sont définis par les dispositions législatives et peuvent être précisés par le profil du lycée.

Les devoirs qui spécifient la tâche de l'enseignant par rapport à celle des autres fonctionnaires peuvent être précisés dans un code de déontologie arrêté par règlement grand-ducal.

La qualité scolaire dans l'enseignement secondaire

Art. 56. Les objectifs

Le développement de la qualité scolaire dans l'enseignement secondaire se réfère aux objectifs formulés à l'article 1^{er} et vise notamment la création d'un environnement scolaire propice à l'enseignement et au développement des élèves.

Un règlement grand-ducal établit un cadre de référence national qui définit la qualité scolaire et les critères pour l'apprécier.

Art. 57. L'évaluation du système éducatif

Le ministre peut charger un établissement d'enseignement supérieur ou une autre institution de procéder à une évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves, notamment en le mettant en relation avec des facteurs sociaux et culturels.

Les résultats sont analysés et communiqués au ministre et, pour les résultats qui le concernent, à chaque lycée afin de contribuer à une démarche de développement de la qualité de l'enseignement au niveau national et au niveau de chaque établissement.

Si l'évaluation se fait sur la base d'épreuves standardisées, le ministre décide quels élèves et quelles disciplines sont testés, les domaines de compétence à évaluer et les dates des épreuves. Les élèves des classes ou des tranches d'âge concernées participent aux épreuves standardisées.

Art. 58. Le plan de développement scolaire

Le développement de la qualité scolaire dans l'enseignement secondaire est mis en œuvre dans chaque lycée dans le cadre d'un plan de développement scolaire. Le plan de développement scolaire comprend un état des lieux, les besoins prioritaires, les objectifs et les plans d'action, les responsabilités engagées, les ressources nécessaires, la mise en œuvre des procédures et des stratégies ainsi que l'évaluation des résultats obtenus.

Le plan de développement scolaire est élaboré par la cellule de développement scolaire du lycée, avec l'accompagnement scientifique et méthodologique de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles. Il est agréé par le conseil d'éducation du lycée et soumis pour approbation au ministre.

Le plan de développement scolaire a une durée de trois ans. Il est reconsidéré annuellement par le conseil d'éducation du lycée et, le cas échéant, il est actualisé. Un bilan annuel est soumis au ministre.

Art. 59. Le projet d'établissement

1. Chaque lycée peut élaborer un projet d'établissement dans le cadre de son plan de développement scolaire. La durée du projet d'établissement s'aligne sur celle du plan de développement scolaire.
2. L'établissement public dénommé Centre de coordination des projets d'établissement créé auprès du ministère de l'Éducation nationale a la personnalité juridique et l'autonomie financière. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de cinq ans. Après consultation du conseil d'administration, le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire qui forment le bureau du conseil d'administration. Un règlement grand-ducal détermine la composition du Centre de coordination des projets d'établissement, le fonctionnement et les attributions du conseil d'administration et ceux de son bureau. Le Centre de coordination des projets d'établissement a pour mission de promouvoir et de coordonner les projets d'établissement, d'apprécier leur pertinence par rapport au plan de développement scolaire et d'accorder au lycée concerné des ressources financières et/ou des ressources en termes de leçons d'enseignement. Le Centre de coordination des projets d'établissement présente chaque année au ministre un rapport d'activités sur l'exercice précédent. Il soumet à l'approbation du ministre le budget et les comptes annuels.
3. Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Centre de coordination des projets d'établissement ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements et aux statuts. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

4. Le Centre de coordination des projets d'établissement est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.
5. Le Gouvernement peut attribuer au Centre de coordination des projets d'établissement une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'État inscrite au budget du ministère de l'Éducation nationale. Le Centre de coordination des projets d'établissement peut recevoir des dons et legs, en espèces ou en nature, des revenus provenant de la gestion de son patrimoine. Le ministre peut lui attribuer un contingent de leçons d'enseignement destiné aux projets d'établissement.
6. Un projet d'établissement présenté au conseil d'administration est accompagné d'un avis de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles. Le conseil d'administration l'examine et, s'il l'autorise, attribue au lycée les ressources nécessaires à la mise en œuvre pour la première année. Au terme de chaque année scolaire, un rapport sur le projet d'établissement en cours est présenté par le lycée au conseil d'administration, accompagné du bilan annuel du plan de développement scolaire. Le conseil d'administration confirme les ressources attribuées ou les adapte au déroulement du projet.

Les activités périscolaires

Art. 60. L'encadrement périscolaire au lycée

1. Chaque lycée offre un encadrement périscolaire défini par le profil du lycée. L'encadrement périscolaire comprend l'accueil socio-éducatif et des activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive. Il est assuré par le lycée dans la limite des moyens mis à sa disposition à cet effet.
2. L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer à chaque élève l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à sa formation, de l'accompagner dans ses apprentissages et de contribuer à son développement individuel et social. La présence et l'obligation d'assiduité de l'élève s'imposent dès lors qu'il est inscrit.
3. L'encadrement périscolaire offre à chaque élève la possibilité de se conformer aux prescriptions de l'article 61.
4. Dans le cadre de son profil, un lycée peut organiser les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.
5. Plusieurs lycées peuvent s'associer pour organiser les activités d'encadrement périscolaire.

Art. 61. La participation à la vie publique et sociale

1. Chaque élève doit prendre part à des activités relatives à la vie publique et sociale visant à lui faire connaître les lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du pays. Un règlement grand-ducal précise le minimum d'heures consacrées à ces activités.
2. La démarche du lycée concernant l'organisation et la documentation de ces activités et la validation des activités suivies ailleurs est inscrite au profil du lycée.

Chapitre VII. Dispositions modificatives

Art. 62. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit :

1. À l'article 1^{er}, point b), les mots « les éducateurs et les éducateurs gradués » sont insérés entre les mots « les enseignants » et « les membres de la direction ».
2. À l'alinéa 1 de l'article 2, les mots « et l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.
3. À l'article 4, les mots « le règlement d'ordre intérieur et de discipline » sont remplacés par les mots « le règlement concernant les règles de conduite ».
4. Les articles 6, 7 et 8 sont abrogés.
5. À l'article 9 sont apportées les modifications suivantes :
 - À l'intitulé et dans la première phrase, les mots « classes spéciales » sont remplacés par les mots « classes spécialisées »
 - Le texte de l'article hormis les deux dernières phrases constituent le paragraphe 1^{er}. Les deux dernières phrases sont supprimées.
 - Y sont ajoutés les paragraphes 2, 3 et 4 libellés comme suit :

« 2. Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, à savoir :

- des classes pour élèves hospitalisés ou suivant un traitement dans un centre thérapeutique ;
- des classes pour élèves détenus dans les centres pénitentiaires ;
- des classes pour élèves pensionnaires des centres socio-éducatifs.

Les élèves des classes pour élèves hospitalisés et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille. Les élèves restent inscrits à leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes.

Les élèves des classes pour élèves détenus dans les centres pénitentiaires ou pour élèves pensionnaires des centres socio-éducatifs et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité du directeur de l'institution qui les accueille. Sur décision du ministre, les bulletins, certificats et diplômes pour les élèves de ces classes sont émis par un lycée.

Le directeur du service de l'enseignement secondaire organise l'affectation d'enseignants à ces classes en collaboration avec le directeur de l'institution. La supervision pédagogique est exercée par un collège d'inspection des classes spécialisées nommé par le ministre. Les

modalités de la nomination, du fonctionnement et de la rémunération des membres de ce collège sont déterminées par règlement grand-ducal.

3. L'organisation des classes spécialisées peut déroger aux grilles horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

4. Dans l'intérêt de l'organisation des classes spécialisées, l'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des organismes et des personnes de droit public ou privé. »

6. À la suite de l'article 9, il est inséré un article 9bis libellé comme suit:

«Art. 9bis. L'enseignement à domicile

Les parents qui envisagent d'organiser à domicile l'enseignement secondaire de leur enfant soumis à l'obligation scolaire doivent solliciter l'autorisation auprès du ministre par une demande motivée. L'enseignement à domicile doit respecter les valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des Droits de l'homme et préparer l'élève à l'exercice de ses responsabilités dans une société démocratique. L'enseignement à domicile est surveillé par le directeur du service de l'enseignement secondaire ou son délégué selon les modalités arrêtées par le ministre et communiquées par écrit aux parents. L'autorisation accordée peut être limitée dans le temps et peut être révoquée si les conditions de l'enseignement ou de la supervision ne sont pas respectées.»

7. Les articles 11 et 12 sont abrogés.

8. À l'article 13 sont ajoutés les mots suivants à la fin de la dernière phrase :

« en collaboration, le cas échéant, avec le service de la médecine scolaire.»

9. Les articles 14 et 16 sont abrogés.

10. À l'article 20 sont apportées les modifications suivantes :

- la deuxième phrase du 2^e alinéa est remplacée comme suit : « Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires et/ou un membre du Service socio-éducatif du lycée et/ou du Service de la médecine scolaire ».
- Le 2^e alinéa est complété par une troisième phrase libellée comme suit :
« Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative. »
- le dernier tiret du troisième alinéa est supprimé et remplacé par : « il propose les mesures éducatives conformément aux dispositions de l'article 42. »

- au 6^e alinéa, les mots « conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire général et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « conseils des classes inférieures » ;
- au 6^e alinéa sont supprimés les mots suivants : « au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et ».
- au 7^e alinéa, les mots « délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire général et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots «délégués des classes supérieures de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle initiale».
- Après le 6^e alinéa est ajouté un alinéa supplémentaire, libellé comme suit :

« En classes de 7^e et de 6^e de l'enseignement secondaire général et en classes de 7^e, 6^e et 5^e de l'enseignement secondaire technique, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque régulièrement le conseil de classe restreint et le préside. Un conseil de classe restreint pour d'autres classes peut être prévu par le profil du lycée. Les attributions du conseil de classe restreint sont celles du conseil de classe à l'exception des décisions de promotion. »

11. L'article 21 de la même loi est remplacé comme suit:

« Art. 21.- Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 43.

Il est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée. Pour chaque membre de la direction, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée. Le mandat des membres porte sur un terme de deux ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative. Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de l'élève prévenu ne peut siéger au conseil de discipline. »

12. L'article 23 est complété comme suit :

« Le directeur désigne une ou plusieurs personnes chargées de la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers. Les délégués à la sécurité et les gestionnaires des salles spéciales sont responsables d'inspecter régulièrement, au rythme défini par le comité de sécurité, les salles placées sous leur surveillance ainsi que le matériel qui y est stocké et de signaler sans délai et par écrit à la direction tout dégât et toute situation non conforme aux réglementations en la matière. Le rapport de chaque visite est remis à la direction et archivé pendant deux ans. »

13. À la suite de l'article 24, il est inséré un article 24bis libellé comme suit :

« Article 24bis. Collège(s) des directeurs de l'enseignement secondaire

Les directeurs et les directeurs adjoints des lycées publics se réunissent en collège(s) dont les modalités de fonctionnement et les missions sont définies par règlement grand-ducal. »

14. À la suite de l'article 25, il est inséré un article 26 libellé comme suit :

« Article 26. Les attachés à la direction

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Les attachés à la direction suivent des formations décidées par le ministre sur proposition du directeur.

Les attachés à la direction peuvent en tant que délégué du directeur assumer l'inspection de cours, le contact avec les parents et les élèves, la coordination des conférences spéciales ainsi que la gestion administrative et pédagogique des départements sectoriels du lycée qui sont fixés par le profil du lycée.

Dans chaque lycée, un département sectoriel unique regroupe le Service de psychologie et d'orientation scolaires et le Service socio-éducatif.

L'attaché à la direction est un enseignant du lycée nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans. Un psychologue, un assistant social ou un éducateur gradué du lycée peut être nommé attaché à la direction pour le département sectoriel formé par le Service de psychologie et d'orientation scolaires et le Service socio-éducatif. »

15. L'article 27 est remplacé comme suit :

« Article 27. La cellule de développement scolaire

Il est créé une cellule de développement scolaire dans chaque lycée sous l'autorité du directeur.

La cellule de développement scolaire comprend :

- le directeur et le directeur adjoint ou les directeurs adjoints ;
- les attachés à la direction et les chargés de direction ;
- un représentant des enseignants, désigné par le comité des enseignants ou, à défaut, par la conférence plénière ;
- des enseignants, éducateurs et/ou éducateurs gradués nommés par le ministre sur proposition du directeur.

Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes :

- analyser et interpréter les données scolaires du lycée ;
- identifier les besoins prioritaires du lycée ;
- définir des stratégies de développement scolaire ;
- élaborer, coordonner et suivre la mise en œuvre du profil du lycée et du plan de développement scolaire ;
- assurer la communication interne et externe. »

16. À l'article 28 sont apportées les modifications suivantes :

- le 3^e tiret est remplacé par : « conseiller les élèves dans leurs choix scolaires et professionnels et organiser des activités servant à l'orientation des élèves »
- le 5^e tiret est remplacé par : « assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et d'élèves à besoins spécifiques ou particuliers » ;
- le 6^e tiret est remplacé par : « organiser les activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe » ;
- le 7^e tiret est remplacé par : « collaborer étroitement avec le Service socio-éducatif et le Service de la médecine scolaire ; »

Deux nouveaux tirets sont introduits après le 5^e tiret, libellés comme suit :

- « - conseiller le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et, le cas échéant, la saisine de la commission des aménagements particuliers instituée par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- collaborer avec le Service de l'Éducation différenciée, le Centre de logopédie et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves à besoins spécifiques inscrits au lycée ou scolarisés dans l'enceinte du lycée ; »

L'article 28 est complété par l'alinéa suivant :

« Les attachés à la direction des départements sectoriels des Services de psychologie et d'orientation scolaires et Services socio-éducatifs des différents lycées se réunissent mensuellement sur convocation et sous la présidence du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires afin de coordonner les activités d'encadrement psychologique et d'orientation scolaires des élèves. »

17. À la suite de l'article 28, il est inséré un article 28bis libellé comme suit :

« Article 28bis.- Le Service socio-éducatif

Il est créé dans chaque lycée un Service socio-éducatif placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée. Ce service fonctionne en collaboration étroite avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les besoins et les priorités d'intervention sont fixés par les directeurs des lycées sur avis de la cellule de développement scolaire.

Les tâches suivantes incombent au service :

- organiser des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées en dehors des heures de classe ;
- prévenir le décrochage scolaire ;
- prévenir la violence et les conflits ;
- favoriser les compétences sociales et personnelles des élèves par des projets pédagogiques en étroite collaboration avec les enseignants.

Le personnel du Service socio-éducatif comprend des éducateurs gradués et des éducateurs. »

18. Entre le 2^e et le 3^e tiret de l'article 29 est inséré le turet suivant : « - offrir des ouvrages dans la première langue des élèves et des ouvrages bilingues dans la première langue des élèves et traduits en allemand ou en français ; »

19. Aux articles 33 et 36, les mots « comité des professeurs » sont remplacés chaque fois par ceux de « comité des enseignants ».

20. À l'article 35, le dernier alinéa est remplacé par :

« Lors de votes à l'assemblée, les parents de chaque enfant disposent de deux voix, une voix par parent, par enfant scolarisé au lycée. Si un seul parent est présent, il dispose des deux voix. L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection du comité des parents d'élèves qui sont inscrits au profil du lycée. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation. »

21. Le premier alinéa de l'article 36 de la même loi est complété par les dispositions suivantes :

« Si le nombre de candidats aux postes de délégués au conseil d'éducation ne dépasse pas le nombre de mandats prévus, les candidats sont élus d'office. Si le nombre de candidats est inférieur aux mandats prévus, le directeur décide si ces mandats restent vacants ou s'il y nomme des personnes de son choix. Si le nombre de candidats est supérieur aux mandats prévus et qu'il n'y ait pas de comité des enseignants, de comité des élèves ou de comité des parents, les élections sont faites par une conférence plénière, une assemblée de tous les élèves ou une assemblée de tous les parents convoquée par le directeur. »

22. À l'article 37 sont apportées les modifications suivantes :

- L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: « Article 37.- La procédure d'inscription ».
- À l'alinéa 1, les mots « classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots : « classe inférieure de l'enseignement secondaire »
- L'alinéa 1 est complété comme suit : « L'élève bénéficie également d'une priorité d'inscription dans un lycée où l'un de ses frères ou sœurs est inscrit ».
- À l'alinéa 3, les mots « À sa demande » sont remplacés par ceux de « À la demande de ses parents, l'élève ».
- À l'alinéa 4, les mots « aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « à une classe supérieure de l'enseignement secondaire ou à la formation professionnelle initiale »
- L'alinéa 5 est complété comme suit : « Pour l'élève provenant de l'école fondamentale, le dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée lors de l'inscription définitive. »
- Le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:

« En l'accueillant, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ainsi que le profil du lycée. »

23. À l'article 38, les mots « règlement de discipline et d'ordre intérieur » sont remplacés par ceux de « règlement concernant la conduite ».

24. À la suite de l'article 40, il est inséré un article 40bis libellé comme suit:

« Art. 40bis. L'accès au lycée.

L'accès à l'enceinte du lycée est réservé aux élèves du lycée, aux membres du personnel du lycée et aux personnes exerçant au sein du lycée une mission prévue par la loi. Toute autre personne entrant au lycée est tenue de s'adresser immédiatement au secrétariat ou à la loge du concierge. »

25. Les articles 41, 42 et 43 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 41. L'ordre intérieur

Les dispositions concernant les règles de conduite permettent au lycée de réaliser sa mission d'enseignement et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens relevant de lui.

En cas de manquements aux règles de conduite, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives ou disciplinaires. Ces mesures doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

Art. 42. Les mesures éducatives

(1) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance :

- le rappel à l'ordre ou le blâme ;
- le travail d'intérêt pédagogique ;
- l'exclusion temporaire de la leçon avec une surveillance adéquate ;
- la retenue en dehors des heures de classe, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant.

Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur sur proposition du conseil de classe :

- une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement ;
- le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement ;
- l'exclusion de tous les cours pendant une durée de un jour à deux semaines. Elle est accompagnée, pendant l'horaire normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

Si le directeur estime qu'il y a urgence, il peut prendre une des trois mesures éducatives précitées sans l'avis du conseil de classe. Il peut aussi décider l'exclusion temporaire des cours au courant d'une journée à condition que l'élève bénéficie pendant ce temps d'une activité éducative surveillée. La prise d'une de ces mesures éducatives ne préjuge pas la prise éventuelle d'une mesure disciplinaire postérieure.

La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre avec la motivation, à l'élève et aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées.

(2) Les mesures éducatives sont prises notamment suite aux manquements suivants :

- les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire ;
- le refus d'obéissance ;
- le refus d'assister aux cours ou de composer ;

- l'absence injustifiée des cours durant au plus 60 leçons au cours d'une même année scolaire, ou au plus 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l'absence injustifiée à l'appui auquel l'élève s'est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués ;
- la présence au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
- la consommation de tabac à l'intérieur du lycée et dans son enceinte ;
- la fraude ;
- l'incitation au désordre ou à un manquement ;
- l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de manifestations non autorisées par le directeur ;

ainsi que pour les infractions visées au paragraphe (1) de l'article 43 et qui ne justifient pas le renvoi.

(3) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée ou avec un service extérieur compétent. L'élève et ses parents en sont informés par écrit.

L'élève et ses parents sont tenus de s'y présenter.

(4) Aucun recours n'est possible contre la décision d'une mesure éducative. »

Art. 43.- La mesure disciplinaire

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi définitif à l'encontre d'un élève pour une des infractions suivantes :

- les voies de fait, l'incitation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;
- l'insulte grave ;
- l'enregistrement ou la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation concernant les personnes de la communauté scolaire ;
- l'atteinte aux bonnes mœurs ;
- le port d'armes ;
- les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion ;
- le harcèlement moral ou sexuel ;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'État, soit de particuliers ;
- le vol ;
- le faux en écriture, la falsification de documents ;
- le refus d'observer les mesures de sécurité ;

- le déclenchement d'une fausse alerte ou l'annonce d'un danger inexistant avec l'intention de déclencher une fausse alerte ;
- la présence répétée au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
- la détention ou la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;
- la détention, la consommation ou le trafic de stupéfiants prohibés dans l'enceinte du lycée ;
- l'absence injustifiée des cours durant plus de 60 leçons au cours d'une même année scolaire ou plus de 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes ;
- trois exclusions, pendant une même année scolaire, de tous les cours pour chaque fois au moins une journée ; à la suite de la deuxième exclusion, l'élève et ses parents sont avertis par écrit qu'en cas de récidive le renvoi définitif est possible. »

26. Le chapitre 12 avec les articles 44 et 45 est abrogé ; l'article 46 porte le numéro 50.

27. À la suite de l'article 43 sont insérés les articles 44, 45, 46 et 47, libellés comme suit :

« Art. 44.- La procédure disciplinaire

(1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais :

- par lettre recommandée l'élève prévenu et ses parents et le régent de la classe de l'élève,
- le cas échéant, la personne de référence prévue par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires,
- un membre de l'Action locale pour Jeunes si l'élève a été suivi par ce service,
- le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle initiale,
- le cas échéant les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit de l'audition est alors joint au dossier de l'élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève prévenu.

L'élève prévenu est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une autre personne de son choix.

(2) Le conseil de discipline ne peut délibérer que si les cinq membres sont présents. Il siège sous la présidence d'un des deux membres de la direction et instruit l'affaire à charge et à décharge.

Toutes les personnes convoquées ont le droit de s'exprimer.

L'élève prévenu a le droit de s'exprimer en dernier. La procédure suit son cours, même en l'absence de l'élève prévenu - sauf cas de force majeure - ou d'autres personnes convoquées.

À la fin de la séance le conseil se retire pour délibérer. Les décisions du conseil sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. Un rapport du conseil est dressé.

Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret du délibéré et du vote.

(3) Le conseil de discipline peut décider pour l'élève soit le renvoi définitif, soit l'acquittement, soit une des mesures éducatives prévues à l'article 42.

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l'élève et aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi définitif mentionne les voies de recours.

Art. 45.- Le renvoi définitif

En cas de renvoi définitif, le directeur veille à ce que l'élève et ses parents soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous, pour l'élève concerné, avec le Centre de psychologie et d'orientation scolaires afin qu'il y soit conseillé sur ses perspectives scolaires ou professionnelles.

Dans des cas exceptionnels et sur décision du directeur, l'élève renvoyé peut être réinscrit au lycée après le délai d'un an. Si la formation suivie ou visée par l'élève est exclusivement offerte dans ce lycée, le directeur peut décider de réinscrire l'élève sans respecter ce délai d'un an. Dans les deux cas, le directeur fixe les conditions de cette réinscription et l'élève, respectivement les parents de l'élève mineur, y souscrivent par écrit. Pendant les douze mois suivant une telle réinscription et en cas de non-observation des conditions fixées, le directeur peut annuler la réinscription et renvoyer l'élève, le conseil de classe ayant été entendu en son avis.

Art. 46.- Le recours en matière disciplinaire

L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif auprès de la commission de recours instituée par le ministre en matière disciplinaire, dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Ils peuvent

demander dans cette lettre à être entendus par la commission de recours. Le contrat d'apprentissage reste en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission.

La commission de recours statue dans les quinze jours.

La commission de recours est composée de cinq membres, dont le directeur du service de l'enseignement secondaire qui la préside, nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission si le recours concerne l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré.

La commission convoque et entend la ou les personnes qui ont introduit le recours au cas où ces derniers l'ont demandé ou si la commission le juge nécessaire.

Elle se fait communiquer une copie du dossier disciplinaire par la direction du lycée et peut, le cas échéant, entendre le président du conseil de discipline concerné.

La commission de recours ne peut délibérer que si cinq membres effectifs ou suppléants sont présents. La commission statue à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission de recours sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

La décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants. La direction du lycée et l'organisme de formation en sont informés. La décision est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif à intenter dans un délai de trois mois à partir de la notification.

Art. 47. - Les dispositions du chapitre 11 s'appliquent également aux écoles privées appliquant les programmes des lycées publics. »

28. Suite au chapitre 11 est ajouté le chapitre 12 libellé comme suit:

« Chapitre 12.- Le Service de l'enseignement secondaire

Article 48. Le Service de l'enseignement secondaire, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions :

- de superviser l'organisation scolaire et la gestion des lycées,
- de coordonner l'offre scolaire au niveau national, régional et local,
- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires,
- d'organiser les examens de fin d'études et les autres épreuves nationales.

Article 49. Le Service de l'enseignement secondaire est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique du personnel du service. »

Art. 63. La loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel

La loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée comme suit :

1. À l'article 2, sous I, il est ajouté le tiret suivant, suite à « des professeurs-architectes » :
 - « des professeurs en pédagogie spéciale »
2. À l'article 2, sous III, il est ajouté le tiret suivant, suite à « - des fonctionnaires de la carrière du psychologue » :
 - « des fonctionnaires de la carrière du pédagogue diplômé »
3. À l'article 3 est ajouté un point e. libellé comme suit :

« e. Les médiateurs interculturels

L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants luxembourgeois ou étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent :

- être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances ;
- remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des directeurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 64. Formation professionnelle

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit :

1. À la dernière phrase de l'article 27, les mots « et d'indemnisation » sont insérés après les mots « Les modalités d'organisation ».

2. À l'article 28 est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit:

« Si le nombre de places dans une formation professionnelle initiale est inférieur au nombre d'élèves qui souhaitent y accéder, l'admission peut être décidée par un jury nommé par le ministre, sur la base d'un dossier de présentation pouvant comprendre des résultats à des tests imposés par le jury. Les critères concernant les modalités du fonctionnement des jurys, la forme et les modalités d'appréciation du dossier de présentation sont fixés par règlement grand-ducal »

Art. 65. CPOS

La loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit :

1. À l'article 1^{er} est ajouté un point 10 libellé comme suit : « 10. d'offrir le conseil professionnel et psychologique au membre du personnel d'un lycée qui en fait la demande au directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires ».
2. L'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« Selon des critères à établir par règlement grand-ducal, le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires peut allouer des aides financières aux élèves qui, en raison de leur situation matérielle et familiale, en ont besoin. Des subsides peuvent être alloués aux élèves méritants. »

Chapitre VIII. Dispositions finales

Art. 66. Intitulé abrégé

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du sur l'enseignement secondaire ».

Art. 67. Mise en vigueur

La loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2013-2014 à l'exception des dispositions des chapitres II, III, IV et V pour lesquelles la mise en vigueur est définie comme suit :

- à la rentrée scolaire 2013-2014 pour les classes de 7^e
- à la rentrée scolaire 2014-2015 pour les classes de 6^e
- à la rentrée scolaire 2015-2016 pour les classes de 5^e
- [...]

La mise en vigueur est différée de trois années supplémentaires pour les classes de redoublants de l'ancien régime.

Art. 68. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées :

- la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; titre VI: de l'enseignement secondaire,
- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,

Cependant les lois restent en vigueur pour les classes de l'ancien régime pour la durée pendant laquelle ces classes fonctionnent encore.